



# Les Principes Juridiques de Protection du Corps Humain

## I- Introduction

Nous allons aujourd'hui réfléchir sur les **grands principes juridiques** qui garantissent la **protection du corps humain** et par effet indissociable la **dignité de la personne humaine**.

Les avancées technoscientifiques couplées aux nouvelles revendications sociétales telle que la gestation pour autrui (GPA), l'assistance médicale à la procréation (AMP) voire même la tentation d'homme augmenté imposent de repenser la notion de corps humain de plus en plus exposée au risque de marchandisation :

**Question : « Est-ce que mon corps m'appartient ? »**

La réponse évidente pour tout le monde est "OUI".

Mais si on pose la question différemment :

→ "Est-ce que je suis propriétaire de mon corps ?"

→ "Est-ce que je peux vendre mes organes ? "

→ "Est-ce que je peux laisser quelqu'un d'autre en disposer librement moyennant finance ?"

On perçoit bien que la réponse ne sera pas aussi simple car à l'instar d'autres produits humains commercialisables comme le travail manuel ou le travail intellectuel. (À l'instar = comme)

**Point tut :** *C'est une phrase texto du cours que personnellement je ne trouve pas très claire mais selon moi ce que le prof essaie de vous faire comprendre ici c'est que dire que mon corps m'appartient complètement serait faux car certains produits humains ne sont pas commercialisables contrairement à d'autres comme le travail manuel ou intellectuel.*

Est-ce que mon corps est devenu par lui-même un objet de marchandise ? Penser que je suis le propriétaire de mon corps revient par extension à accepter la **conception dualiste** qui :

- ❖ **D'une part, reconnaît le sujet, le propriétaire, le « je » ...**
- ❖ **Et d'autre part, le corps-objet, le corps que je possède au même titre que mes autres biens, que ma voiture, que mon appartement.**

Que reste-il alors du **respect** et de la **dignité** du corps dans ce cas-là ?

De plus, si on va un peu plus loin, de quel **type de propriété** parle-t-on ?



- Est-ce que c'est la **main mise absolue sur ce corps** me permettant ainsi de commercialiser ces tissus, ces organes, d'en faire n'importe quoi, voir même si j'en ai envie de le mutiler ?
- Ou bien est-ce que c'est un **simple droit d'usufruit**, m'obligeant donc à entretenir ce bien et à le restituer au final dans le meilleur état de conservation possible ?

**Point tut :** *L'usufruit est le droit d'utiliser un bien et d'en percevoir les revenus sans en être propriétaire. L'usufruitier à des droits et des obligations. Le droit à l'usufruit est temporaire.*

Puisque dans sa **vision utilitariste**, notre société nous considère comme une potentielle réserve d'organe à transplanter, un vaste entrepôt de pièce détachés (*Attention, c'est justement la vision utilitariste que l'on va vouloir éviter*)

Il est donc préférable de convenir ensemble que **mon corps n'est pas une chose**, ce n'est pas « ma » chose, car **je suis ce corps indissociable de la personne humaine que je suis**. En refusant ainsi la chosification du corps, on lui confère de fait **respect et dignité**.

Selon le philosophe **Emmanuel Kant** :

*« Ce qui a une dignité n'a pas de prix parce qu'on ne peut pas lui trouver d'équivalent. »*

Ainsi, si **je ne suis pas propriétaire de mon corps** et si celui-ci n'est donc **pas un objet**, il n'a donc pas de prix mais plutôt une **dignité qui impose le respect**.

Ce respect est **bilatéral**, c'est-à-dire :

- ❖ **D'une part, le respect de mon corps par autrui ce qui garantit mon intégrité physique, ma non-agression**
- ❖ **Et d'autre part, le respect que moi-même je dois à ce corps, unique véhicule qu'il m'a été donné pour conduire ma vie.**

## **II- Les 3 grands principes protecteurs du corps humain**

Puisque le droit suit toujours avec un temps de latence la réflexion philosophique, c'est ici que le prof introduit l'**article 16 du Code Civil** avec ses **3 grands principes protecteurs du corps humain** qui sont :

1. **L'inviolabilité**
2. **L'indisponibilité**
3. **Le concept de non-patrimonialité**

*« La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie. »*

*-Article 16 du Code Civil*

### **1) Le principes d'inviolabilité**

Selon le **principe d'inviolabilité**, toute atteinte à l'**intégrité physique du corps humain est illégale**.



C'est un peu comme si la loi considérait que nous vivions chacun au sein d'une bulle protectrice que nul ne peut y pénétrer à moins d'y être invité. Sont donc **interdites** :

- **Les opérations chirurgicales non consenties**
- **L'expérimentation médicale non consentie.**

C'est pour cela que le juriste a été obligé d'imaginer une **mesure dérogatoire** permettant aux soignants d'**accéder à notre intimité** et si besoin pour notre bien, d'**intervenir sur notre corps**.

→ Cela se matérialise par le **recueil du consentement impératif avant tout acte thérapeutique ou même diagnostique**.

Maintenant, si on regarde bien au-delà de notre petite personne, ce principe d'inviolabilité se veut **protection de l'intégrité de l'espèce humaine**.

C'est à ce titre que toute **intervention sur le génome**, potentiellement transmissible à la descendance est **strictement interdite**. Il en est évidemment de même pour toute pratique à visée **eugénique** qui tendrait à organiser la sélection des personnes par voie de manipulation génétique ou non.

**Point tut** : *l'eugénisme est l'ensemble des recherches et des pratiques qui ont pour but d'améliorer la race humaine.*

Le juriste a néanmoins prévu des **exceptions** à ce principe d'inviolabilité comme par exemple :

- **Les vaccinations obligatoires dont on a abondamment parlé récemment**
- **L'usage de la force par la police qu'on appelle la force publique**
- **Le recours à la légitime défense**
- **La prise de sang imposée dans une mesure d'instruction.**

## 2) Le principe d'indisponibilité

Le second principe est celui de l'**indisponibilité du corps humain**. Il pose clairement des **limites à la libre disposition de soi**.

Je ne peux pas disposer de mon corps à ma guise pour en faire n'importe quoi, ce n'est **pas une chose dont je suis propriétaire**. A la limite, on peut me considérer comme un **usufruitier** qui peut en jouir mais **sans le dégrader**.

C'est ce principe d'indisponibilité qui rend ainsi illégal toute aliénation de mon corps dans toute soumission de ma personne à autrui mais c'est aussi cette indisponibilité qui m'interdit de vendre, de louer, de faire commerce de tout ou de parties de mon corps.



C'est un « **principe essentiel du droit français** » selon lequel le corps humain ne serait pas une chose pouvant faire l'objet d'un contrat ou d'une convention, posant ainsi des **limites à la libre disposition de soi**.

En **droit**, le corps est ainsi qualifié de *res extracommercium*, chose extracommerciale en latin.

C'est ce qui confère aujourd'hui un **caractère illégal** à :

- **La GPA**
- **La vente d'organe**
- **L'auto-mutilation**
- **La prostitution**

Mais vous voyez qu'avec ce dernier exemple, on touche les **limites du système**.

Le législateur à ici aussi imaginé des **exceptions** permettant de donner ce qu'on n'a pas le droit de vendre :

- **Le don du sang**
- **Le don de gamètes**
- **Le don d'organe non unique comme le rein ou d'organe régénérable comme le foie, tout cela dans le cadre de la transplantation entre vifs.**

### 3) Le principe de non-patrimonialité

Le 3ème et dernier principe celui de **non-patrimonialité du corps humain** décrit mieux la réalité actuelle du droit positif que le principe d'indisponibilité car il **interdit de manière explicite toute convention lucrative** c'est-à-dire les accords commerciaux conférant une valeur patrimoniale aux organes de la personne.

Cela dit, il **autorise le don dès lors qu'il est bénévole et gratuit**. Il peut s'agir du don :

- **De sang**
- **Des gamètes**
- **D'organe tel que le rein et la moelle osseuse.**

**Point tut :** c'est possible que tu te demandes qu'elle est la différence entre le principe d'indisponibilité et le principe de non-patrimonialité car dans le fond cela dit la même chose. La différence est que le principe d'indisponibilité interdit de disposer librement de son corps pour faire n'importe quoi avec une exception pour le don tandis que le principe de non-patrimonialité interdit aussi de disposer librement de son corps pour faire n'importe quoi et il autorise le don (c'est ce qu'on appelle le droit positif).

## III- Conclusion



En conclusion, retenons que les **3 principes de l'article 16 de notre Code Civil sont protecteurs** et qu'ils posent le **socle de la réflexion éthique** qu'il nous faut conduire. Cela est valable dans le cadre du colloque singulier entre le patient et son soignant mais aussi dans les situations de questionnement bioéthique que font émerger les progrès technoscientifiques.

*Dédi à Naomi et à son appart qui est incroyable #raclette*

*Dédi à Margot et Antoine qui sont bcp trop couple goals #nosparents*

*Dédi à Anouck et Lou qui m'ont torturé au ski #rip*

*Dédi à Ness qui regarde tous mes TikTok #queen*

*Dédi à Osman qui m'a trouvé quasiment tous mes surnoms*

*Dédi à mes fillots, vous allez tous passer en P2 j'en suis certaine*

*Dédi spéciale à Louane qui est bcp trop forte, soit confiante et tout ira bien*

*Dédi spéciale à Ines tu vas réussir je suis convaincue !!!*